



Fédération des
COOPS
D'ALIMENTATION
du Québec

RÈGLEMENTS 1 ET 2

AGA – RRI AMENDÉS
4 FÉVRIER 2025

Table des matières

Article 1.1 Définitions.....	3
Article 2.1 Parts de qualification.....	3
Article 2.2 Modalités de paiement.....	3
Article 2.3 Transfert des parts sociales.....	3
Article 2.4 Remboursement des parts sociales.....	4
Article 2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts sociales de qualification.....	4
Article 2.6 Parts privilégiées.....	4
Article 3.1 Membre régulier : Conditions d'admission.....	4
Article 3.2 Membre auxiliaire : Conditions d'admission et autres particularités de la catégorie 4	
Article 3.3 Engagement des coopératives membres réguliers et membres auxiliaires...	5
Article 3.4 Inspection des affaires de ses membres réguliers.....	6
Article 3.5 Aide à la gestion.....	7
Article 4.1 Assemblée générale.....	7
Article 4.2 Avis de convocation.....	7
Article 4.3 Quorum.....	7
Article 4.4 Vote.....	7
Article 4.5 Procédure d'assemblée.....	7
Article 4.6 Représentation.....	8
Article 4.7 Comité de mise en candidature.....	8
Article 4.8 Mandat du comité de mise en candidature.....	8
Article 4.9 Avis de mise en candidature.....	8
Article 4.10 Éligibilité.....	8
Article 4.11 Procédure d'élection.....	9
Article 5.1 Composition.....	10

Article 5.2 Durée du mandat des administrateurs.....	10
Article 5.3 Démission	10
Article 5.4 Réunion du conseil	10
Article 5.5 Quorum	11
Article 6.1 Constitution	11
Article 6.2 Quorum	11
Article 7.1 Constitution	11
Article 8.1 Choix des dirigeants de la Fédération	11
Article 8.2 Rôle du président.....	12
Article 8.3 Rôle du vice-président	12
Article 8.4 Rôle du secrétaire	12
Article 8.5 Rôle du trésorier	12
Article 8.6 Directeur général.....	12
Article 9.1 Exercice financier.....	13
Article 9.2 Adoption.....	13

CHAPITRE I: DÉFINITIONS

Article 1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La Fédération : La Fédération des coopératives d'alimentation du Québec;
- b) La Loi : La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre 67.2);
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la Fédération;
- d) Le règlement : Le présent règlement de la Fédération;
- e) Les membres : Tous les types de membres de la Fédération;
- f) Les membres réguliers : Les coopératives membres de la Fédération qui ont leur siège social au Québec et qui sont régies par la Loi sur les coopératives.
- g) Les membres auxiliaires : Les coopératives membres de la Fédération qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec, mais au Canada.
- h) Jours francs : dans le calcul des délais en jours francs, le jour qui marque le point de départ et celui de l'échéance ne sont pas comptés. Les jours fériés sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

AGA du 7
juin 2022

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute coopérative doit souscrire vingt (20) parts sociales de qualification de dix dollars (10 \$) chacune.

Article 2.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre.

Article 2.3 Transfert des parts sociales

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil, sur demande écrite du cédant.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

Article 2.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, en cas de démission ou d'exclusion d'un membre, la Fédération rembourse les sommes payées sur ses parts sociales. Le remboursement se fera selon l'ordre chronologique des demandes.

Article 2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts sociales de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, la Fédération pourra rembourser, à un membre, les sommes payées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification. Le remboursement se fera selon l'ordre chronologique des demandes.

Article 2.6 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

CHAPITRE III : LES MEMBRES

Article 3.1 Membre régulier : Conditions d'admission

AGA du 4
juin 2024

Pour devenir membre régulier de la Fédération, une coopérative doit se conformer aux dispositions de l'article 232 de la Loi.

De plus, la coopérative doit :

- a) Souscrire le nombre minimal de parts, tel que stipulé à l'article 2.1 du règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) S'identifier visiblement comme étant une coopérative;
- c) Payer annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale. Cette cotisation est non-remboursable, non-fractionnable et non monnayable. Une coopérative qui refuse de payer sa cotisation s'expose à son exclusion en vertu de la Loi sur les coopératives (art. 57 et suivant) ainsi qu'à la saisie de ses parts sociales à titre de remboursement.

AGA du 4
juin 2024

Article 3.2 Membre auxiliaire : Conditions d'admission et autres particularités de la catégorie

Pour devenir membre auxiliaire de la Fédération, une coopérative doit :

- a) Souscrire le nombre minimal de parts, tel que stipulé à l'article 2.1 du règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) Poursuivre les objets similaires ou connexes à ceux que poursuivent les membres de la Fédération;

AGA du 5
octobre
2020

- c) Faire une demande d'admission;
- d) S'engager à respecter le règlement;
- e) S'engager, si le règlement de la Fédération l'exige, à faire, par son entremise, ses achats, ses ventes ou toutes autres opérations;
- f) Être admise par le conseil d'administration;
- g) S'identifier visiblement comme étant une coopérative;
- h) Accepter de payer annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale;
- i) Avoir son siège social au Canada.

Droits des membres auxiliaires :

- a) Les membres auxiliaires ont droit aux mêmes services que les membres réguliers selon les modalités déterminées par le conseil;
- b) Ils ont les mêmes devoirs que les membres réguliers, pourvu que les lois le permettent;
- c) Ils ne peuvent pas obtenir le statut de délégué;
- d) Ils peuvent agir en tant qu'observateurs avec droit de parole sans droit de vote.

Devoirs des membres auxiliaires :

- a) Communiquer à la Fédération, dans les 30 jours après l'assemblée générale annuelle des membres, la liste de leurs administrateurs et l'aviser de tout changement à ce chapitre;
- b) Transmettre annuellement à la Fédération leur rapport annuel.

Article 3.3 Engagement des coopératives membres réguliers et membres auxiliaires

La coopérative s'engage à :

- Prioriser la Fédération dans le choix d'un fournisseur pour les services professionnels lorsque le service est offert par cette dernière;
- Transmettre annuellement toutes les informations demandées par la Fédération comme par exemple, mais ne s'y limitant pas :

AGA du 4
juin 2024

- Les états financiers annuels de la coop;
 - Le nombre d'employés de la coop;
 - Le nombre de membres de la coop;
 - La ristourne offerte par la coop;
 - La liste et les coordonnées des administrateurs après chaque AGA;
 - Les fiches synthèses signées;
 - Etc.
- Participer activement à la Fédération afin de favoriser la coopération et l'intercoopération dans le milieu de l'alimentation.

Article 3.4 Inspection des affaires de ses membres réguliers

En conformité avec l'article 233.1 de la Loi, la Fédération peut faire inspecter les affaires de ses membres réguliers.

Le conseil d'administration de la Fédération peut ordonner une telle inspection dans les cas suivants :

- À la requête écrite du conseil d'administration de la coopérative devant être inspectée;
- À la requête écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres de la coopérative devant être inspectée;
- Lorsque le conseil de la Fédération a des raisons de croire que le fonctionnement d'une coopérative déroge à la Loi et qu'il en résulte un préjudice sérieux pour les membres de la coopérative ou pour les coopératives de consommateurs.

Le conseil d'administration de la Fédération peut nommer un inspecteur parmi le personnel de la Fédération ou nommer toute personne ou firme externe.

L'inspecteur nommé peut s'adjoindre toutes les ressources qu'il juge nécessaires pour l'exécution de son mandat.

L'inspecteur ainsi que les personnes qu'il s'est adjointes peuvent interroger toute personne et examiner tout document susceptible de leur fournir de l'information utile à l'exécution du mandat.

L'inspecteur fait rapport au demandeur qui décide des suites à donner à l'inspection, en conformité avec l'article 233.2 de la Loi.

Article 3.5 Aide à la gestion

AGA 8 juin
2014

Lorsque la Fédération devient informée par des états financiers intérimaires, ou autrement, que les opérations d'une coopérative affiliée sont déficitaires ou que sa situation est fragile, sur résolution du C. A. de la FCAQ, elle peut alors contacter cette coopérative pour lui suggérer des méthodes de gestion ou de financement de nature à corriger ces situations.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 4.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue par tous moyens à l'endroit physique ou virtuel, à la date et à l'heure fixées par le conseil, sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi. Une assemblée peut, avec le consentement majoritaire des membres réguliers ayant droit d'y assister, se tenir hors du Québec.

Article 4.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est expédié par écrit à la dernière adresse connue du membre, ou par tout autre moyen électronique fiable, selon une méthode préalablement déterminée, au moins vingt (20) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Pour l'assemblée extraordinaire, le délai de convocation est réduit à dix (10) jours francs.

Article 4.3 Quorum

Les représentants des coopératives membres réguliers présents à une assemblée en constituent le quorum.

Dans le cas où une assemblée serait tenue à distance, le quorum est constitué par le nombre de représentants connectés, à tout moment de l'assemblée.

Article 4.4 Vote

AGE du 4
février
2025

Le vote est pris à main levée ou par voie électronique. Dans tous les cas, le moyen doit permettre d'identifier et de dénombrer clairement chacun des membres et chacun de ses votes, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins 25 % des membres réguliers présents, auquel cas celui-ci pourra être effectué par tout moyen électronique permettant d'en assurer la confidentialité et la vérification des votes *a posteriori*.

Article 4.5 Procédure d'assemblée

Le président de l'assemblée veille à son bon déroulement, soumet aux membres réguliers les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit, d'une façon raisonnable et impartiale, la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées générales. Il décide de toute question, y compris, mais

sans restreindre la généralité de ce qui précède, les questions relatives à la validité des procurations. Ses décisions sont finales et lient les membres.

Article 4.6 Représentation

Chaque membre régulier a droit à deux délégués, administrateur et/ou non-élus. Lors des assemblées de la Fédération, lesquels exercent alors chacun un droit de vote.

Article 4.7 Comité de mise en candidature

AGA du 4
juin 2024

Un comité de mise en candidature est créé. Il est composé de trois membres. Annuellement, deux membres non-sortants sont nommés parmi les administrateurs de la Fédération et un troisième est nommé lors de l'assemblée générale.

Article 4.8 Mandat du comité de mise en candidature

- Au moins 60 jours avant la date de l'assemblée générale, acheminer un avis de mise en candidature aux coopératives membres faisant état des postes à combler; joint à l'avis, des critères pertinents facilitant le choix des administrateurs seront suggérés;
- Recevoir les candidatures et en analyser la conformité aux règlements;
- Au besoin, solliciter des mises en candidature de candidats;
- S'assurer que la procédure d'élection prévue à l'article 4.11 est suivie;
- Préparer un rapport des candidatures reçues pour le soumettre à l'assemblée générale.

Article 4.9 Avis de mise en candidature

- Les propositions de candidatures soumises par les coopératives doivent parvenir au siège de la Fédération au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée générale;
- Toutes les candidatures (élus ou non-élus) doivent obligatoirement être accompagnées d'une résolution d'appui de la part de leur conseil d'administration;
- Seules les candidatures reçues dans les délais seront présentées aux délégués en assemblée générale.

Article 4.10 Éligibilité

AGA 2
juin 2019

Six (6) des onze (11) administrateurs de la Fédération doivent être des administrateurs élus des coopératives-membres réguliers et cinq (5) doivent être des non-élus provenant des coopératives-membres réguliers.

Les administrateurs dont le mandat se termine sont rééligibles.

AGA du 4
juin 2024

Un administrateur de la Fédération dont il reste plus d'un an à son mandat doit laisser son siège s'il quitte ou encore perd son poste au sein de la coopérative qui l'a désigné comme représentant.

Article 4.11 Procédure d'élection

AGE du 4
février
2025

- L'assemblée choisit un président et un secrétaire d'élection et nomme deux (2) scrutateurs;
- Le président d'élection fait part du rapport du comité de mise en candidature aux membres réguliers de l'assemblée;
- S'il y a plus de candidats que de postes vacants, le président décrète la tenue d'un vote; si le nombre de candidats égale le nombre de postes, ceux-ci sont élus par acclamation;
- S'il y a plus de candidats que de postes vacants, les candidats en élection disposeront d'un temps de parole pour se présenter. Le temps de parole est déterminé par le président et tous devront s'y conformer. Si un candidat se désiste après que sa candidature a été portée à l'attention de tous les membres, ce dernier peut, s'il le souhaite, prendre la parole uniquement pour expliquer sa décision de se retirer.
- Les délégués votent d'abord pour le groupe des élus et ensuite pour le groupe des non-élus;
- Le vote se tient de manière à ce que chacun puisse clairement exprimer sa décision. Chaque délégué qui y inscrira le nom des candidats de son choix, égal au nombre de postes à combler;
- Si un vote secret est demandé, celui-ci est tenu par bulletin secret, ou, si l'assemblée est tenue de manière virtuelle, par un moyen permettant de procéder à la vérification des votes *a posteriori*, sans que cela n'affecte le caractère secret de chacun des votes;
- Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat, ou supervisent leur dénombrement électronique, et transmettent les résultats au président d'élection;
- Le président déclare élu, pour chaque poste à combler, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chaque candidat;
- En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le vote est repris de la même manière qu'au premier tour, entre les candidats égaux seulement;
- Si après un deuxième vote il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;

- Il y a recomptage si au moins un tiers des délégués présents le demande. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage, en personne ou virtuellement;
- Pour tout vote secret, les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après le scrutin;
- Toute décision du président d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée à moins que cette dernière en appelle.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 Composition

Le conseil de la Fédération se compose de onze (11) administrateurs, dont six (6) sont choisis parmi les administrateurs (élus) de ses membres réguliers et cinq (5) sont choisis parmi les non-élus de ses membres réguliers lors de l'assemblée annuelle.

Article 5.2 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

Les administrateurs sont remplacés selon le mode de rotation suivant :

- Un tiers des postes des administrateurs sera porté en élection chaque année.

Article 5.3 Démission

Tout administrateur peut, en tout temps, démissionner de ses fonctions en faisant parvenir, au siège social de la Fédération, par courrier recommandé ou certifié, ou par messagerie, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur qui démissionne.

Article 5.4 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Fédération.

La convocation est faite par écrit au moins sept jours francs avant la date fixée pour la rencontre.

AGA du 7
juin 2022

Pour qu'une réunion d'urgence puisse être tenue, celle-ci doit être convoquée avec l'approbation du président ou son remplaçant avec l'appui d'un 2^e administrateur ou encore à la demande de 3 administrateurs distincts. Dans ce cas, la convocation et la tenue de la réunion peuvent se faire par tout moyen et le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularité ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

Article 5.5 Quorum

Le quorum des réunions du conseil d'administration est la majorité de ses membres et doit être maintenu pendant toute la réunion.

CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 6.1 Constitution

Le conseil d'administration est autorisé à constituer un comité exécutif composé de quatre administrateurs, dont deux devront être choisis parmi les élus.

Article 6.2 Quorum

Le quorum des réunions du comité exécutif est la majorité de ses membres et doit être maintenu pendant toute la réunion.

CHAPITRE VII : COMITÉS

Article 7.1 Constitution

Afin de faciliter le bon fonctionnement de la Fédération, le conseil peut former des comités (ex. : comité sur la formation, la vie associative et/ou l'éducation, les produits coop, etc.) et déterminer leurs mandats.

L'assemblée générale peut recommander la constitution de comités.

CHAPITRE VIII : DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Article 8.1 Choix des dirigeants de la Fédération

Le conseil choisit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier successivement selon les postes, par vote ou par tout moyen électronique permettant d'en assurer la confidentialité et la vérification des votes *a posteriori*, sans mise en candidature.

Le président doit être choisi parmi les élus.

Les dirigeants doivent tous provenir d'une coopérative distincte.

La personne qui aura obtenu le plus grand nombre de votes sera élue.

AGA du 4
juin 2024

S'il y a égalité de votes, le vote est repris de la même manière qu'au premier tour entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

Si après un deuxième tour de vote il y a toujours égalité, le candidat élu est choisi par tirage au sort.

Article 8.2 Rôle du président

- a) Il est responsable de voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil d'administration;
- d) Il représente la Fédération dans les relations avec l'extérieur.

Article 8.3 Rôle du vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en assume le rôle.

Article 8.4 Rôle du secrétaire

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue de la garde du registre et des archives de la Fédération;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;
- e) Il exécute toute autre tâche inhérente à ses fonctions.

Article 8.5 Rôle du trésorier

- a) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- b) Il doit soumettre les livres, dont il a la garde, à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- c) Il collabore avec le vérificateur à la préparation des états financiers;
- d) Il exécute toute autre tâche inhérente à ses fonctions.

Article 8.6 Directeur général

Le conseil est autorisé à déterminer les pouvoirs et devoirs du directeur général.

CHAPITRE IX : ACTIVITÉS

Article 9.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Fédération commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Article 9.2 Adoption

Les présentes modifications au règlement ont été adoptées à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 avril 2005, en conformité avec les articles 72, 122 et 123 de la Loi.

Elles abrogent et remplacent les dispositions sur lesquelles elles statuent.

Elles sont entrées en vigueur au même moment que les modifications apportées à la Loi sur les coopératives par le chapitre 18 des lois de 2003, soit le 17 novembre 2005.

Note : Ce règlement a été : adopté le 24 septembre 1994,

a été modifié le 29 avril 2000,

a été modifié le 16 avril 2005,

a été modifié le 9 mai 2009,

a été modifié le 15 mai 2010,

a été modifié le 8 juin 2014,

a été modifié le 2 juin 2019,

a été modifié le 5 octobre 2020,

a été modifié le 7 juin 2022;

a été modifié le 4 juin 2024.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Règlement d'emprunt et d'octroi de garanties de la Fédération des coopératives d'alimentation du Québec

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération ;
2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la Fédération et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
3. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la Fédération (article 899/ al. 2) et sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - a. Hypothéquer tous ses biens, meubles ou immeubles, présents et futurs, corporels ou incorporels ;
 - b. Vendre ses créances ou comptes de livres actuels ou futurs ou les versements jusqu'à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances.

ADOPTÉ

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je, soussigné, secrétaire de la Fédération, certifie que le règlement qui précède a été adopté aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres réguliers, tenue le _____.

Ce règlement, qui abroge et remplace tout règlement antérieur, est toujours en vigueur.

Secrétaire